


Vesale	Insertion avec l'allocation de garde - Simulations
References:	1. Loi du 3 juillet 2005, M.B. 2005-07-04 - Loi Vésale 2. InfoNouvelles numéro 1639 du 7 septembre 2005 3. Nos F.A.Q précédentes.
Exposé:	Comme cela a déjà été communiqué dans les Ref 2 et 3, le SSGPI s'est engagé, dans le cadre des nouveautés statutaires à la suite de la parution de la Loi Vésale (voir note de bas de page), mettre à la disposition des membres du personnel qui ont fait la demande écrite certaines informations.
	Il s'agit : 1) d'une simulation de la nouvelle insertion au 01-04-2001 ; 2) d'un résumé des inconvénients payés (sont visées l'allocation pour prestations de samedi, dimanche ou jours fériés, l'allocation pour prestations de nuit, l'allocation pour personnel contactable et rappelable) pour la période du 01-04-2001 à aujourd'hui.
Action SSGPI	Entre-temps, le SSGPI a commencé l'envoi des données mentionnées ci-dessus aux membres du personnel qui en font la demande (à condition que cette demande soit parvenue au SSGPI avant le 01-10-2005). Les membres du personnel concernés vont recevoir prochainement un courrier dans lequel les informations suivantes seront reprises:
1)	Insertion en "3 étapes" au 01-04-2001 avec prise en compte de "l'allocation de garde théorique":
ETAPE 1:	détermination de la nouvelle échelle de traitement via la règle du "MAX-MAX" (la première échelle de traitement dont le maximum est égal ou immédiatement supérieur au maximum de l'ancienne échelle de traitement, le cas échéant augmenté des allocations telles que déterminées à l'article XII.II.28 PJPOL);
ETAPE 2:	l'ancien traitement (traitement de mars 2001) doit être corrigé (ancienneté pécuniaire d'origine ou ancienneté pécuniaire "corrigée" la plus avantageuse, détermination des bonifications d'ancienneté, prise en compte de certaines allocations telles que déterminées à l'article XII.II.28 PJPOL);
ETAPE 3:	le montant calculé via l'étape 2 est comparé avec les échelons d'échelle (par ordre croissant) du montant calculé dans l'échelle de traitement déterminé dans l'étape 1, le premier échelon qui est égal ou immédiatement supérieur au montant mentionné est alors choisi, et la nouvelle ancienneté pécuniaire "virtuelle" au 01-04-2001 est alors déterminée.
Remarques:	<ul style="list-style-type: none"> Le choix pour la prise en compte de l'allocation de garde a un impact sur l'étape 1 et 2 de l'insertion. L'allocation de garde est en effet une des allocations mentionnées à l'article XII.II.28 PJPOL; La comparaison qui est faite dans le courrier entre l'insertion telle qu'effectuée au 01-04-2001 et l'insertion calculée en tenant compte de l'allocation de garde 'théorique', est effectuée au niveau du MONTANT IMPOSABLE BRUT (cela signifie donc le montant sans qu'aucune retenue sociale (retenue maladie-invalidité et fonds de pension de survie FPS) et fiscale (précompte professionnel) ne soient effectuées); Il a été tenu compte de l'indice des prix à la consommation qui était applicable au 01-04-2001, à savoir 1,2434; Lors d'un éventuel choix (définitif) pour une insertion avec l'allocation de garde, un recalcul sera effectué avec effet rétroactif au 01-04-2001. Pour les mois des années fiscales clôturées (2001, 2002, 2003 et 2004), un pourcentage forfaitaire de précompte professionnel sera appliqué (arriérés). Pour les mois de 2005, le pourcentage de

	précompte professionnel de l'année fiscale en cours doit être appliqué.
2)	Résumé des allocations liées aux prestations qui sont rejetées lors d'un choix définitif pour une insertion avec l'allocation de garde:
Perte du droit	<p>Le choix pour une prise en compte de la nouvelle allocation de garde théorique a comme conséquence irrévocable la perte pour le membre du personnel du droit aux allocations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • allocation pour prestations de samedi, dimanche ou jours fériés; • allocation pour prestations de nuit; • allocation pour personnel contactable et rappelable.
Annexe:	En annexe au courrier que les membres du personnel vont recevoir du SSGPI, est joint un résumé des données qui seront rejetées lors d'un choix définitif pour une insertion avec l'allocation de garde théorique. Les montants qui y sont mentionnés, concernent également des MONTANTS IMPOSABLES BRUTS (donc sans retenue AMI et FPS, et sans précompte professionnel).
	Le rejet effectif de ces montants a lieu conformément aux circulaires des Finances. Cela veut donc dire un rejet au niveau du MONTANT IMPOSABLE NET (avec retenue AMI et FPS, mais sans retenue de précompte professionnel), qui correspond au montant qui devra être effectivement remboursé.
	Par conséquent, les montants que seront mentionnés sur le résumé ne correspondront donc pas avec les montants qui seront réellement rejetés.
ATTENTION:	Les allocations liées aux prestations qui seront rejetées concernent la période du 01-04-2001 à aujourd'hui. Les membres du personnel de l'ancienne police communale vont retrouver en annexe à l'écrit, dont question, un résumé uniquement des allocations liées aux prestations à partir du 01-01-2002 jusqu'aujourd'hui. En raison de la courte période dans laquelle les demandes de simulation devaient être traitées et du nombre de demandes de simulation, le SSGPI est dans l'impossibilité de mettre à disposition les données relatives à 2001 (en effet ces données doivent être recherchées manuellement par personne et par mois – ce qui pose problème avec la procédure de 'régularisation 2001' qui à ce jour n'est pas encore complètement achevée).
QUESTIONS? 	Pour toute question relative aux simulations effectuées et/ou aux données transmises, vous pouvez prendre contact avec les gestionnaires de dossiers compétents via le contact center du SSGPI au numéro suivant 02/554.43.16
Note de bas de page:	Selon les articles 9 et 35 de la loi Vésale, une nouvelle mesure entre en vigueur qui peut avoir des conséquences sur l'insertion. Il s'agit de l'introduction d'une allocation de garde théorique de € 804,25 à 100 % qui peut être prise en considération pour l'insertion en 3 étapes au 1er avril 2001 au bénéfice des membres du personnel insérés comme commissaire. Le principe de cet élément d'insertion est le même que celui du supplément de traitement pour les prestations de garde au commissariat de police ou à la maison qui était octroyé à la plupart des officiers de police communale; ceux qui en bénéficiaient avant le 1er avril 2001 pouvaient opter pour leur prise en considération dans le cadre de leur insertion, notamment pour la détermination de leur nouvelle échelle de traitement et de la nouvelle ancienneté pécuniaire 'virtuelle' dans cette échelle de traitement.
Attention:	Seuls les membres du personnel qui avant le 01-04-2001 ne bénéficiaient pas du supplément de

traitement pour prestations de garde au commissariat de police ou à la maison, et qui par conséquent ne pouvaient pas opter pour sa prise en considération lors de l'entrée en vigueur du nouveau statut, peuvent à présent opter pour l'insertion de l'allocation de garde selon les nouvelles règles.

Contact center SSGPI Tel 02 554 43 16 helpdesk@ssgpi.be